

N°V-2016-022

ARRETE NUISANCES SONORES

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-3 et L 2215-7  
**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 131-13, R 610-5 et R 623-2  
**Vu** le code de procédure pénale,  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1211-2, L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1421-4, R1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2,  
**Vu** le code de l'environnement,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
**Vu** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31.12.1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,  
**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
**Considérant** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,  
**Considérant** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Mouzillon, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.
- ARTICLE 2 :** Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par : les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore: les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ; les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants. Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.
- ARTICLE 3 :** Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels ou artisanaux, commerciaux ou agricoles susceptibles de produire un niveau sonore gênant, dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement, devront faire l'objet d'une étude acoustique.

**ARTICLE 4 :** Toute personne utilisant à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux concernant les bâtiments et équipements, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Pendant la période diurne, en cas de gêne pour le voisinage dûment constatée, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire pourront être prescrites par le Maire. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Préfet, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

**ARTICLE 5 :** Les propriétaires gérants et exploitants des établissements recevant du public et susceptibles de produire, par leur exploitation de hauts niveaux sonores, tels que café, bars, restaurants, bals, salle polyvalentes, devront prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

**ARTICLE 6 :** Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage. Ceci de jour comme de nuit. Y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée et intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

**ARTICLE 7 :** En ce qui concerne les nuisances dues au bruit, la basse-cour doit respecter les règles de voisinage prévue par l'article R 1334-31 du code de la santé publique. Vous devez veillez à ce que vos animaux ne portent pas atteinte à la tranquillité ou à la santé de vos voisins. Aucune distance n'est imposée pour les élevages de type familial, mais si vous avez plus de 10 animaux ils doivent être installés à plus de 25 mètres des habitations et à 50 mètres si le nombre dépasse 50.

**ARTICLE 8 :** Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, immeubles d'habitation et leurs dépendances, de leurs abords, doivent prendre toutes les précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, instruments, appareils diffusant de la musique, ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore telle que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scie, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 9 : Les dispositions fixées par le présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir du maire de réglementer, de façon restrictive ou particulière à certaines circonstances particulières, dans le cadre de ses pouvoirs de police, les sources de nuisances sonores.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 11 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Vallet.

A Mouzillon, le 19 mai 2016,  
Le Maire,  
Patrick BALEYDIER

*Certifié exécutoire le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif  
dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification  
ou de publication. Notifié ou publié le : 20 mai 2016*

